Dalloz jurisprudence

Pas d'inscription d'office au schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour les communes de moins de 5000 habitants

Tribunal administratif de Versailles

5 juin 2007
n° 0610279

Sommaire :

Le tribunal administratif de Versailles a été saisi par plusieurs requêtes tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 27 mars 2006 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage au sein duquel figurent les communes de plus de 5000 habitants conformément à l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000.

Le juge a fait droit à leur demande en précisant « que le schéma départemental prévoit l'implantation, sur les communes des Loges-en-Josas et de Ponthévrard, de deux aires de grand passage ; qu'il est constant que ces communes comptent moins de 5 000 habitants ; que leur conseil municipal, dans deux délibérations en date, respectivement des 10 novembre et 15 septembre 2005, s'est prononcé contre l'implantation d'une aire de grand passage sur le territoire de leur commune ; qu'il ressort des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 et de ses travaux préparatoires que seules les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental et que, si le législateur n'a pas entendu soustraire les communes de moins de 5 000 habitants à leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage, ni les empêcher d'être inscrites au schéma départemental, il a en revanche exclu que cette inscription puisse être décidée d'office contre leur gré ; que, par suite, le préfet des Yvelines ne pouvait, sans méconnaître la portée de l'article 1er de la loi susvisée, décider d'office qu'une aire de grand passage serait implantée sur le territoire de ces communes alors qu'elles l'ont expressément refusé ; que, dès lors, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage doit être annulé en tant qu'il prévoit l'implantation d'une aire de grand passage sur le territoire des communes des Loges-en-Josas et de Ponthévrard, alors même que l'annexe 9 du schéma départemental précise que les établissements publics de coopération intercommunale ont la charge de la réalisation des aires de grand passage et que les communes sont libres de rechercher un terrain dont la situation leur paraîtrait plus satisfaisante».

Texte intégral :

Tribunal administratif de Versailles5 juin 2007N° 0610279
Vu I) la requête, enregistrée le 31 octobre 2006 sous le n° 0610279, présentée pour l'association Acro des Loges , dont le siège est 7 Place Louis Grenier, aux Loges en Josas (78350), la société Thierry de Souza, dont le siège est 1207 rue Louis Blériot, à Buc (78530), représentée par son gérant en exercice, la société Sodichar, dont le siège est avenue Morane Saulnier, à Buc (78350), représentée par son président directeur général en exercice, par Me Cassin ; l'association Acro des Loges et autres demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 27 mars 2006 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, ensemble la décision implicite du préfet rejetant leur recours gracieux à l'encontre dudit arrêté ;

- de condamner l'Etat à leur verser une somme de 3.000 ? au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que la composition de la commission consultative départementale est irrégulière ; que l'identification des aires de grand passage dans le schéma est insuffisante et méconnaît l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 ; que la désignation d'un terrain sur le territoire de la commune des Loges en Josas pour accueillir une aire de grand passage est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 janvier 2007 au préfet des Yvelines, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ; Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 février 2007, présenté par le préfet des Yvelines, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la commission consultative a été régulièrement composée ; que le schéma départemental est conforme à la loi du 5 juillet 2000 en ce qui concerne l'identification d'aires de grand passage ; que l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mai 2007, présenté pour les requérants, qui concluent aux mêmes fins et par les mêmes moyens ; ils portent en outre leur demande de frais irrépétibles à 3.500 ? ;

Vu II) la requête, enregistrée le 26 octobre 2006 sous le n° 0610184, présentée pour la communauté de communes Coeur d'Yvelines, dont le siège est Mairie de St Germain de la Grange, à St Germain de la Grange (78640), par Me Cassin ; la communauté de communes Coeur d'Yvelines demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 27 mars 2006 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, ensemble la décision implicite du préfet rejetant son recours gracieux à l'encontre dudit arrêté ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3.000 ? au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la commission consultative départementale a été irrégulièrement composée ; que les aires de grand passage ne sont pas clairement identifiés par le schéma, en méconnaissance de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 ; que le schéma impose des obligations aux établissements publics de coopération intercommunale, en méconnaissance de la loi qui oblige les communes ; que le schéma départemental introduit des inégalités entre les différentes communautés locales des Yvelines ; qu'il porte ainsi atteinte aux principes de libre administration des collectivités locales et d'égalité devant les charges publiques ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 janvier 2007 au préfet des Yvelines, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ; Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 février 2007, présenté par le préfet des Yvelines, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la composition de la commission consultative est conforme aux textes ; que la méthode employée pour identifier les aires de grand passage est conforme à la loi du 5 juillet 2000 ; que le compétence des communes concernées en matière de gens du voyage a été transférées aux communautés de communes inscrites au schéma ; que le schéma départemental respecte la libre administration des collectivités locales et que le moyen tiré de la rupture de l'égalité devant les charges publiques

est inopérant ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mai 2007, présenté pour la communauté de communes Coeur d'Yvelines, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens ; elle porte en outre sa demande de frais irrépétibles à 3.500 ? ;

Vu III) la requête, enregistrée le 3 juillet 2006 sous le n° 0606272, présentée pour la commune de Loges en Josas, représentée par son maire, la communaute de communes du Grand Parc, dont le siège est 7 rue des chantiers, à Versailles (78000), par Me Sagalovitsch ; la commune de Loges en Josas et la ommunaute de communes du Grand Parc demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 27 mars 2006 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

- de condamner l'Etat à leur verser une somme de 2.000 ? au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que la communaute de communes du Grand Parc n'a pas été consultée lors de l'élaboration du schéma départemental, en méconnaissance de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 ; que le préfet a commis une erreur de droit en identifiant une aire de grand passage sur le territoire de la commune des Loges en Josas ; que le choix du terrain est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 janvier 2007 au préfet des Yvelines, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ; Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 février 2007, présenté par le préfet des Yvelines, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la procédure de consultation des collectivités locales a été régulière ; que l'identification d'une aire de grand passage sur la commune des Loges en Josas n'est pas constitutive d'une erreur de droit et n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mai 2007, présenté pour les requérantes, qui maintiennent leurs précédentes conclusions ;

Vu IV) la requête, enregistrée le 26 mai 2006 sous le n° 0605125, présentée pour M. Francis Guerin, demeurant aux Châteliers, à Ponthevrard (78730), par Me Mailhe ; M. Guerin demande au tribunal d'annuler l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 27 mars 2006 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Il soutient que le préfet a commis une erreur de droit en soumettant la commune de Ponthévrard au schéma départemental alors qu'elle compte moins de 5.000 habitants ; qu'il entend soulever par voie d'exception l'illégalité de la circulaire du 5 juillet 2001 ; que l'identification d'une aire de grand passage sur le territoire de cette commune est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que le schéma départemental porte atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 janvier 2007 au préfet des Yvelines, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ; Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 février 2007, présenté par le préfet des Yvelines, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la commune de Ponthévrard appartient à un secteur de cohérence identifié par le schéma départemental et qu'elle n'est pas directement obligée par ce schéma ; que le choix du terrain litigieux n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; que le moyen tiré de la rupture de l'égalité devant les charges publiques est inopérant ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 avril 2007, présenté pour M. Guerin, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 mai 2007, présenté pour le préfet des Yvelines, qui maintient ses précédentes écritures ; Vu V) la requête, enregistrée le 24 mai 2006 sous le n° 0605118, présentée pour la commune de Montigny le Bretonneux, représentée par son maire, par Me Benoit ; la commune de Montigny le Bretonneux demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 27 mars 2006 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

- de condamner l'Etat au versement d'une somme de 3.000 ? sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la commission consultative départementale a été irrgulièrement composée ; que toutes les collectivités locales n'ont pas été consultées ; que le préfet a commis une erreur de droit en n'identifiant pas précisément les aires permanentes et les aires de grand passage dans le schéma départemental ; que la désignation d'un terrain dans l'agglomération de St Quentin en Yvelines est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 octobre 2006, présenté pour la commune de Montigny le Bretonneux, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens ; elles soutient en outre que seules les communes peuvent être inscrites au schéma départemental, et non les EPCI ; Vu la mise en demeure adressée le 9 janvier 2007 au préfet des Yvelines, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ; Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 février 2007, présenté par le préfet des Yvelines, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la composition de la commission consultative était régulière ; que les communautés de communes ont été régulièrement consultées lors de l'élaboration du schéma départemental ; que l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 permet l'inscription des EPCI au schéma départemental ; que le schéma est suffisamment précis au regard des aires permanentes d'accueil ; que la méthode d'identification des aires de grand passage est conforme à la loi du 5 juillet 2000 ; que l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mai 2007, présenté pour la commune de Montigny le Bretonneux, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Vu VI) la requête, enregistrée le 3 juillet 2006 sous le n° 0606269, présentée pour la commune de Maurepas, représentée par son maire, par Me Ghaye ; la commune de Maurepas demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 27 mars 2006 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3.000 ? au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la procédure de consultation préalable est irrégulière ; que l'identification d'aires de grand passage provoque des inégalités entre les différentes communes du département ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 janvier 2007 au préfet des Yvelines, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ; Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 février 2007, présenté par le préfet des

Yvelines, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la procédure suivie a été conforme à la loi du 5 juillet 2000 ; que le moyen tiré de l'inégalité constatée entre communes est inopérant ; que le préfet n'a pas commis d'erreur de droit ;

Vu VII) la requête, enregistrée le 27 octobre 2006 sous le n° 0610192, présentée pour la commune de Maurepas, représentée par son maire, par Me Ghaye ; la commune de Maurepas demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 27 mars 2006 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, ensemble la décision implicite du préfet rejetant son recours gracieux à l'encontre dudit arrêté ;

- d'enjoindre au préfet des Yvelines d'abroger ledit arrêté dans un délai de trois mois, sous astreinte de 1.500 ? par jour de retard ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3.000 ? au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la procédure de consultation préalable est irrégulière ; que l'identification d'aires de grand passage provoque des inégalités entre les différentes communes du département ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 janvier 2007 au préfet des Yvelines, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ; Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 février 2007, présenté par la préfet des Yvelines, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la procédure suivie a été conforme à la loi du 5 juillet 2000 ; que le moyen tiré de l'inégalité constatée entre communes est inopérant ; que le préfet n'a pas commis d'erreur de droit ; que les conclusions à fin d'injonction sont dénuées de fondement ;Vu la note en délibéré, présentée pour la commune de Maurepas par Me Ghaye, enregistrée le 22 mai 2007 ; Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2007 ;

- le rapport de Mme Bories, conseiller ;

- les observations de Me Benoît, représentant la commune de Montigny le Bretonneux, de Me Mailhe, représentant M. Guerin, de Me Lubac, représentant la commune des Loges en Josas et la communauté de communes du Grand Parc, Me Ferracci, représentant la communauté de communes Coeur d'Yvelines et l'association Acro des Loges et autres ;

- les observations de Me Ghaye, représentant la commune de Maurepas, qui soutient que le schéma attaqué présente une unicité qui doit entraîner son annulation totale si le tribunal devait retenir un moyen d'annulation ;

-les observations de M. Harismendy, représentant le préfet des Yvelines, qui soutient que le

moyen tiré de ce que l'identification des aires de grand passage relève de l'Etat et non des communes n'a pas été soumis au débat contradictoire ;

- et les conclusions de M. Galopin, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 0610279, 0610184, 0606272, 0605125, 0605118, 0606269 et 0610192 sont dirigées contre le même arrêté et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il soit statué par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur les aires de grand passage situées sur le territoire des communes des Loges-en-Josas et de Ponthévrard, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 : « I. Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. / II. Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Les communes de plus de 5.000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent. Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels [...] » ;

Considérant que le schéma départemental prévoit l'implantation, sur les communes des Loges-en-Josas et de Ponthévrard, de deux aires de grand passage ; qu'il est constant que ces communes comptent moins de 5.000 habitants ; que leur conseil municipal, dans deux délibérations en date, respectivement, des 10 novembre et 15 septembre 2005, s'est prononcé contre l'implantation d'une aire de grand passage sur le territoire de leur commune ; qu'il ressort des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 et de ses travaux préparatoires que seules les communes de plus de 5.000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental et que, si le législateur n'a pas entendu soustraire les communes de moins de 5.000 habitants à leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage, ni les empêcher d'être inscrites au schéma départemental, il a en revanche exclu que cette inscription puisse être décidée d'office contre leur gré ; que, par suite, le préfet des Yvelines ne pouvait, sans méconnaître la portée de l'article 1er de la loi susvisée, décider d'office qu'une aire de grand passage serait implantée sur le territoire de ces communes alors qu'elles l'ont expressément refusé ; que, dès lors, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage doit être annulé en tant qu'il prévoit l'implantation d'une aire de grand passage sur le territoire des communes des Loges-en-Josas et de Ponthévrard, alors même que l'annexe 9 du schéma départemental précise que les établissements publics de coopération intercommunale ont la charge de la réalisation des aires de grand passage et que les communes sont libres de rechercher un terrain dont la situation leur paraîtrait plus satisfaisante ;

Sur le surplus des conclusions des requêtes :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée : « [...] III. Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi [...] » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 25 juin 2001 susvisé : « La commission consultative prévue au IV de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée comprend : a) Outre le préfet du département et le président du conseil

général, quatre représentants des services de l'Etat désignés par le préfet, et quatre représentants désignés par le conseil général ; b) Cinq représentants des communes désignés par l'association des maires du département[...] ; c) Cinq personnalités désignées par le préfet du département sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, parmi les personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage [...] Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, dans les conditions énoncées aux alinéas ci-dessus » ; et qu'aux termes de l'article 5 du même décret : « La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un courrier du préfet des Yvelines en date du 7 juillet 2005, que tous les maires et présidents d'établissements publics intercommunaux du département ont été consultés sur le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; que, par conséquent, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 1er-III de la loi susvisée manque en fait ;

Considérant, en second lieu, d'une part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obligation au préfet de désigner nominativement les représentants des services de l'Etat membres de la commission ; d'autre part, que la présence de personnes extérieures à la commission est explicitement prévue par le décret susvisé ; enfin, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la saisine de la commission ait été irrégulière ; que, dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité des conditions de consultation de la commission consultative départementale doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, que pour déterminer l'emplacement des aires de grand passage dans le département des Yvelines, le préfet a délimité cinq périmètres de passage réguliers de gens du voyage, appelés secteurs de cohérence, au sein desquels des terrains appartenant à l'Etat ont été identifiés ; qu'il résulte de cette méthode que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les aires de grand passage sont suffisamment localisées dans le schéma départemental et que, ce faisant, l'Etat n'a pas méconnu l'étendue de sa propre compétence ; que si le schéma indique que les terrains ainsi identifiés sont proposés à l'issue d'un inventaire non exhaustif et sous réserve que les collectivités locales leur préfèrent un autre terrain, ces précisions ne sont pas de nature à entacher ledit schéma d'illégalité ; qu'enfin, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les conditions d'intervention de l'Etat lors des grands rassemblement sont définies de façon suffisamment précise à la page 32 du schéma ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est énoncé page 31 que « l'annexe 9 précise les communes soumises à l'obligation de créer ou de participer à la création d'une aire de grand passage sur le secteur auquel elles appartiennent » et que la liste des terrains en page 32 mentionne les territoires des communes, et non des établissements publics de coopération intercommunale, sur lesquelles ils se trouvent ; qu'ainsi le schéma départemental ne met aucune obligation de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage à la charge des EPCI ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le schéma met illégalement de telles obligations à la charge des EPCI manque en fait ;

Considérant, en troisième lieu, que les communes de moins de 5.000 habitants ne figurent pas obligatoirement au schéma départemental ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que le préfet a exclu certaines communes du secteur de cohérence E, dénommé « Monfort l'Amaury, Maurepas, Houdan », dans la mesure où il s'agit de communes dont la population est inférieure au seuil légal ;

Considérant, en quatrième lieu, que si les requérants soutiennent que le terrain choisi pour réaliser une aire de grand passage sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux entraîne des difficultés de circulation et de cohabitation, d'une part il ressort des pièces du dossier que ledit terrain est à proximité de la RN 12 et est facilement accessible ; que, d'autre part, les difficultés de cohabitation invoquées ne sont pas établies ; qu'ainsi les requérants ne

sont pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en cinquième lieu, que le moyen tiré de la violation du principe d'égalité devant les charges publiques est inopérant en matière de recours pour excès de pouvoir ;

Considérant, en sixième et dernier lieu, que les requérants ne sont pas recevables à invoquer, par la voie de l'exception, l'illégalité de la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, qui est dépourvue de valeur réglementaire ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.000 ? au titre des frais exposés par la commune des Loges-en-Josas et non compris dans les dépens ;

Considérant, en revanche que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme que les autres requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1er : L'arrêté en date du 27 mars 2006, par lequel le préfet des Yvelines a approuvé le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage est annulé en tant que ledit schéma prévoit l'implantation d'une aire de grand passage sur les communes des Loges-en-Josas et de Ponthévrard.

Article 2 : L'Etat versera à la commune des Loges-en-Josas une somme de 1.000 ? au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à l'association Acro des Loges , à la société Thierry de Souza, à la société Sodichar, à la communauté de communes Coeur d'Yvelines, à la commune de Loges en Josas, à la communauté de communes du Grand Parc, à M. Francis Guerin, à la commune de Montigny le Bretonneux, à la commune de Maurepas et au ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2012